

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1977-1978

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

La polygamie au Sénégal

Mémoire présenté par

HAMET FALL

ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
et de
MAGISTRATURE

1977-78
DIVISION JUDICIAIRE
3^e ANNEE

LA POLYGAMIE AU SENEGAL



Mémoire présenté par **HAMET FALL**



ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE

1977-1978
DIVISION JUDICIAIRE
3° ANNEE

L A P O L Y G A M I E
A U S E N E G A L

M E M O I R E P R E S E N T E P A R

H A M E T F A L L



346
FAL

P L A N

I N T R O D U C T I O N

I LES DIFFERENTES CONCEPTIONS ET L'EVOLUTION LEGISLATIVE DE L' INSTITUTION POLYGAMIQUE

A. LES CONCEPTIONS SOCIO-CULTURELLES

- 1 LES COUTUMES NEGRO-AFRICAINES
- 2 L'INFLUENCE DES RELIGIONS REVELEES

B. LA POLITIQUE LEGISLATIVE

- 1 AVANT LE CODE DE LA FAMILLE
- 2 LE CODE DE LA FAMILLE

II L'EVOLUTION DE L'OPINION SENEGALAISE

A. LES ATTITUDES FACE A LA POLYGAMIE :

LA PERSISTANCE DE L'ESPRIT POLYGAMIQUE ET LES ATTITUDES DEFAVORABLES.

- 1 FACTEURS D'ORDRE BIOLOGIQUE
- 2 FACTEURS D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE
- 3 LA SUPPLEANCE

B. LES VARIATIONS

- 1 LE NIVEAU CULTUREL ET RELIGIEUX
- 2 LE CONTEXTE URBAIN ET L'ECONOMIQUE
- 3 L'EFFET DE LA LOI

C O N C L U S I O N

Le continent africain apparaît, pour une large partie de l'opinion, comme la chose gardée de la situation sociale désignées sous le vocable de polygamie. Mais c'est ignorer qu'elle est aussi pratiquée en Océanie principalement en Polynésie où elle est signe de richesse et chez les Peaux-Rouges d'Amérique du Nord.

Ailleurs existe une monogamie de droit qui dissimule mal une polygamie de fait comme dans l'ancienne Chine où l'épouse devait s'accomoder de la présence de plusieurs concubines.

La présente étude aura pour cadre le Sénégal, pays situé en zone soudano-sahélienne dans la mouvance d'une civilisation qualifiée de négro-africaine.

Le Sénégal, bien qu'ayant fortement subi des influences étrangères notamment arabe et européenne, a réussi à travers les siècles à conserver des valeurs qui lui sont propres.

Aussi il est indispensable lorsque l'on veut parler de la polygamie, au Sénégal de comprendre le substrat social qui la soutient, c'est à dire la famille africaine qui peut s'appréhender comme une communauté parentale, notion qui dépasse le cadre biologique pour englober le social. D'aucuns l'ont appelée famille globale comme l'elafosse, famille majeure (Geismar), famille gens (Bourjol) ou même parentèle comme dirait Somie.

Cette communauté parentale s'organise comme une association où même les morts sont membres (avec le culte des ancêtres) et dont le patriarche, responsable parental, a pouvoir de direction. Sur le plan économique les membres participent pour le bien commun du groupe, et les relations juridiques sont définies à l'intérieur de la communauté de manière non équivoque.

De cet univers traditionnel émerge le mariage africain qui est souvent une alliance entre groupes (exogamie) si ce n'est pas pour consolider plus encore le groupe lui même (endogamie, mariage préférentiel).

Ainsi le mariage africain a d'abord pour fonction essentielle l'extension de la parenté, favorisant les unions polygamiques.

La polygamie, qui est selon l'expression de M. Méloné :

"...l'institution de droit qui permet à un individu de se marier et de vivre avec deux ou plusieurs épouses", (1) ne peut alors être qu'une institution, reflet de la communauté parentale et qui répond finalement à cette exigence de vie communautaire avec la participation à l'effort économique et la satisfaction, sur le plan social, du désir du groupement.

Mais cette famille africaine, élément de base de la structure sociale, a subi les assauts répétés d'influences extérieures, aussi diverses que contradictoires, qui l'ont soumise à rude épreuve au point que l'on peut se demander légitimement si elles n'ont pas altéré ses fonctions originelles essentielles.

La polygamie ne pouvait pas échapper à cette attaque en règle.

D'abord l'Islam a apporté une innovation fondamentale en limitant le nombre de femmes à quatre, car avant ce nombre n'avait pas de plafond.

Le christianisme a le plus porté atteinte à l'institution avec la monogamie qui est le seul régime qu'il reconnaît.

L'économie monétaire, avec la monétarisation de la dot, a rendu difficile la pratique de la polygamie car l'entretien dans des conditions décentes de plusieurs épouses devenait malaisé.

L'urbanisation ne fait pas non plus place à la vie communautaire, où la concession familiale du village est remplacée par l'appartement ou le logement H.L.M., la famille étendue par la famille nucléaire.

C'est en fonction de ces éléments et de bien d'autres que le SÉNÉGAL, au lendemain de l'indépendance, avait mis sur pied une commission de codification chargée d'inventorier toutes les coutumes du pays pour essayer de forger un statut personnel unique pour tous les SÉNÉGALAIS. Des travaux de cette commission, est issu le code de la famille qui tente de réglementer le statut personnel de l'ensemble des citoyens.

Ce code a repris l'essentiel des décrets Mandel et Jacquinet institués pendant la période coloniale et qui ont surtout tenté de venir à bout des deux piliers de la famille africaine et qui sont analysés comme des facteurs contre l'émancipation de la femme, partant contre toute politique de développement : la dot et la polygamie.

Mais le problème dépasse les textes et cette explosion législative dont parle le Prt Arrighi (2) et que l'on constate dans tous les pays africains, devrait, pour être efficace, être souple si elle cherche le progrès car, comme le dit le Pr KÉBA MBEVE (3) :

"Le droit de la famille a été évidemment le domaine de prédilection de la coutume. C'est là que les aventures du droit moderne ont été sans succès. C'est parce que les conceptions qui servent de fondement au droit de la famille ont une forte coloration religieuse et prennent leur source dans les traditions les plus solidement ancrées en l'être africain".

Le code de la famille en vigueur depuis le 1er janvier, plus normatif qu'éducatif, a opté pour cette voie en définissant une politique législative reflet de l'opinion car l'évolution législative doit correspondre à l'évolution des moeurs.

I LES DIFFÉRENTES CONCEPTIONS ET L'ÉVOLUTION LEGISLATIVE DE L'INSTITUTION POLYGAMIQUE.

A - LES CONCEPTIONS SOCIO-CULTURELLES

1) - Les coutumes négro-africaines

En Afrique, le mariage est essentiellement une affaire familiale car s'inscrivant dans une contexture sociale et visant des objectifs communautaires. Il peut revêtir alors deux formes :

Situé dans un cadre exogamique avec une recherche des géniteurs (système matrilineaire) ou des génétrices (système patrilineaire) dans un phylum d'étranger, il renforce stratégiquement le groupe et, dans cette hypothèse, le mariage polygamique interclanique a valeur d'alliance militaire.

Par contre l'endogamie avec des accouplements de géniteurs et de génétrices du même clan vise finalement la solidité du groupe par la procréation. Ici la polygamie assure au groupe une vaste progéniture.

Ainsi le mariage traditionnel est un contrat social et le Dr Labouret le définit comme un "acte juridique et religieux par lequel un homme et une femme sont unis en vue de la procréation d'enfants légitimes; La fonction première est donc d'assurer la pérennité de la "gens" familiale et son extension. Dans cette perspective, le ménage, la vie à deux, n'est pas une fin essentielle, et tous se plaçaient sous la tutelle collective du clan en s'intégrant dans un corpus juridique où l'individu s'effaçait devant la société.

Le culte des ancêtres rassemblait tous, vivants et morts qui ne sont pas morts, dans une même communion et fortifiait les liens de solidarité.

Dans ce contexte, la polygamie en tant que facteur de cohésion, de renforcement du clan, apparaît comme idéal. Elle s'oppose à l'individualisme et intègre des cellules familiales organisées sur le modèle de la cité et qui participent à la vie communautaire.

Des auteurs, surtout occidentaux, ont essayé d'analyser les fondements de cette institution. On a distingué la polygamie étendue qui était le fait des chefs conquérants, des grands dignitaires par exemple; ce marabout sénégalais, cité par Vincent Monteil (4) qui avait trente six femmes) de la petite polygamie (2 à 10 femmes).

M. BILET (5) affirme que dans la répartition spatiale la polygamie était rare dans le désert et dans les régions où l'organisation socio-politique était peu structurée, mais qu'elle était plus développée dans les zones forestières.

Dans la détermination des causes, l'énumération peut être longue, mais l'appréciation est souvent contradictoire.

Mais pour un jugement le plus objectif, il faut analyser l'institution par référence à son milieu originel, à son niveau écologique comme dirait Jacques BERQUE.

L'argument qu'on avance d'abord est d'ordre physiologique : la suppléance sexuelle.

Ainsi l'Africain serait un mâle épuisé avec une force sexuelle qui relève de la performance sportive, et à son corps défendant, il ne peut approcher la femme en état de grossesse ou qui allaite. Alors il épouse plusieurs femmes.

Un article de Monsieur Lantier paru dans la revue *Pléxus* illustre assez bien ce point de vue. Selon l'auteur, l'hypersexualité des Africains et des asiatiques explique au premier chef le sous-développement du Tiers-Monde, l'usage abusif des stupéfiants et d'aphrodisiaques les pousserait d'avantage vers les activités génésiques, d'où leur carence sur le plan de la rentabilité économique et leurs unions polygamiques.

Mais cet argument malgré son aspect pittoresque relève, c'est une évidence, plutôt de phantasmes d'un homme bloqué par sa propre culture et qui transfère ainsi à d'autres ses propres pulsions.

En revanche la justification du phénomène par les interdits sexuels durant certaines périodes sans être exclusive nous paraît plus proche de la réalité.

En effet dans beaucoup de sociétés négro-africaines l'état de grossesse chez la femme interdit tout rapport sexuel. Cette règle peut subsister jusqu'à la naissance de l'enfant et même à son sevrage, soit environ 2ans. On comprend dès lors les partisans de la polygamie qui soutiennent qu'un mari séparé de sa femme pendant tout ce temps, puisse se trouver dans l'obligation biologique, à moins d'être un saint, de prendre une remplaçante.

Ensuite la sex-ratio c'est-à-dire le déséquilibre numérique entre les hommes et les femmes

Monsieur BINET dit que cet argument ne résiste pas à l'analyse parceque ce déséquilibre n'est jamais un phénomène naturel,

un phénomène ~~naturel~~ mais peut simplement être la conséquence d'un état social et politique.

- un autre facteur, souvent cité, est d'ordre économique.

Selon certains, la femme serait en Afrique "un mode de placement des richesses" comme aujourd'hui on ferait un placement dans l'immobilier :

"Avoir plusieurs femmes en Afrique, c'est autant dire pour un Européen posséder une voiture, une villa et une télévision... La fortune du mari s'évalue proportionnellement au nombre de femmes qu'il abrite sous son toit".

Mais le facteur économique le plus soutenu est que la femme est considérée comme une force de travail. Plus on a de femmes, plus on a de vastes cultures. Et la femme serait même devenue une bête de somme, ajoute plaintivement le Doyen Decottignies (7)

La voix de H. VINCENT-LOUIS THOMAS (8) fera chorus quand il indique que quand règne l'insécurité, l'homme est responsable de la protection de la famille et en dernier ressort ~~seulement~~ de son entretien. Ses occupations sont celles qui demandent de la force et de l'agilité : le combat, la chasse, la pêche, la confection des instruments de chasse et fréquemment l'abattage des arbres. A la femme reviennent la cueillette, le transport et surtout l'agriculture et la cuisine. Le rôle de la femme est donc vital pour la famille : elle représente une force de travail indispensable pour la survie collective, un capital productif que le mari a intérêt à accroître par de nouvelles unions.

C'est l'image anxieuse du tacheron en quête de main d'oeuvre ou le capitaliste à l'affût de placements avantageux

Le mariage revêt ici en dehors de son aspect sentimental une teinte utilitaire : l'affectio societatis le dispute à l'affectio maritalis et peut-être n'est-il pas excessif de penser dans cette optique comme l. Léon Mba que "le mari polygame est le fondateur d'une association dont il est le directeur, l'administrateur et le trésorier et dont les femmes qu'il a épousées sont les membres actifs."

Mais ici c'est oublier que dans l'Afrique traditionnelle le travail de la terre n'obéissait pas à des exigences d'import-export, parce que l'économie était d'auto-subsistance.

L'explication du travail des femmes devait plutôt être cherchée dans la conception magico-religieuse du monde africain où la femme, symbole de fécondité, avait le don de rendre fertile le monde végétal et animal. S'établit alors une étroite correspondance entre la femme et la terre nourricière : par un raisonnement à fortiori on en vient à identifier le nombre des femmes d'un foyer à un multiplicateur des récoltes.

Mais le caractère utilitaire du foyer polygamique se trouve renforcé par des croyances magico-philosophiques. Aussi le dernier facteur et qui semble plus crédible serait plutôt d'ordre socio-philosophique.

M. Meyamunakimvimba dit que la force vitale est bien le principe fondamental qui se trouve à la base de toute la conception socio-philosophique de l'Africain. L'Africain est un être de communion qui vibre à l'unisson de tout ce qui l'entoure : hommes, événements, nature, dans ses manifestations les plus diverses ; il a besoin de vivre en société ; son sens intensif de la vie, il le traduit de diverses manières : c'est la musique au rythme de laquelle il vit et respire ; c'est le verbe parfois haut ; c'est aussi la joie éclatante ou la douleur déchirante.

conditions, l'on ne peut pas s'étonner que l'Africain considère la fécondité comme un bienfait inappréciable.

Alors pour accroître la parentèle, avoir de nombreux enfants est la meilleure forme de participation à l'effort collectif. La polygamie naturellement lui semble la voie indiquée vers ce généreux objectif.

A l'origine de l'humanité rapportent les légendes bambaras, il y eut quatre femmes. La première, l'aînée était la fille féconde : Densoro mussu. Vinrent ensuite la belle femme, la femme d'amour, la bonne femme qui au demeurant furent ses filles. Cette conception nataliste du mariage explique non seulement la polygamie, mais encore des pratiques du genre du levirat et du sonorat qui entretiennent des velleités polygamiques.

Le levirat, dans son acception la plus courante prescrit le mariage de la veuve avec le frère du défunt ; quant au sonorat, il organise le mariage du veuf avec sa belle-soeur.

"Au décès d'un frère, d'un ami ou se réveille polygame sans enthousiasme, de force" (9)

Cette famille africaine, polygamique et souvent patriarcale, réservait, il va sans dire, un sort inférieur à la femme. M. Melone dira que la polygamie favorise une plus grande soumission de la femme au mari et par là accentue son infériorité juridique. Mais tout de même dans la cellule polygamique, les rapports étaient réglémentés.

Dans les rapports entre époux, on trouve les notions de fidélité, d'assistance et de cohabitation. Cette dernière pesant principalement sur la femme car le

... est ... équitables les "jours de nuits"

entre ses différentes épouses. Cette prescription est fondamentale dans l'esprit de l'institution car "la pudeur, la dignité de soi-même empêchent de garder, le jour et la nuit, l'homme, quand toute sa personne et ce qui touche à cette personne revenait à une autre".

Pour l'organisation pratique, dans certaines régions le mari a une case au milieu de la concession et les épouses l'y rejoignent selon le système de rotation. A défaut ce sont les femmes elles-mêmes qui reçoivent dans leurs propres cases.

Dans les rapports entre co-épouses, on note la prééminence de la première femme AWO chez les wolofo et Dievo en pays toucouleur qui veille à la bonne répartition des "tours de nuit" du mari et qui joue le rôle de commandant en second qui est souvent consulté à l'occasion de la prise de décisions importantes. En cas de partage de cadeaux, c'est la deuxième femme qui est sollicitée.

Cette prédominance de la première femme tire son origine selon M. Mamadou NIANG (10) de l'histoire politique wolofo :

"Les souverains accordaient une certaine importance à leur première épouse. Elle était choisie en général dans le lignage maternel du mari et son statut de linguère lui conférait droits et devoirs même en dehors du foyer".

Chez les Toucouleurs, c'était parfois la veille Dievo qui choisissait une jeune compagne à son mari, et les rapports entre les deux co-épouses étaient celles de mère à fille.

Cependant cet édifice subira des assauts, parfois farouches, qui l'affectèrent à des degrés divers

2/ L'INFLUENCE DES RELIGIONS REVELEES

Les populations de la côte ouest-africaine ont subi quatre siècles durant l'influence de la religion islamique et du droit coranique avec la juxtaposition d'un siècle environ de présence chrétienne.

A/ L'ISLAM

Sur le corpus juridique traditionnel est venu s'apposer un droit confessionnel : l'islam, et la symbiose a donné la notion de "coutume islamisée".

- L'islam a introduit une innovation importante en fixant à quatre le nombre limite d'épouses avec la Sourate IV "Les femmes" du coran au verset 3 :

"Si vous avez pu craindre d'être injustes envers les orphelins, craignez de l'être envers vos femmes. N'en épousez que 2, 3 ou 4. Si vous ne pouvez les maintenir avec équité, n'en épousez qu'une seule".

D'ailleurs ce verset est très controversé car d'aucuns pensent qu'il faut le prendre à la lettre et y voir une recommandation de la polygamie. Plus mitigée semble la position de H. Himadou DIA lorsqu'il déclare "La famille africaine islamisée conserve sa structure traditionnelle.... Elle peut, si elle le désire, si tel est son intérêt, rester polygame, comme elle peut évoluer, si les contraintes sociales et économiques l'exigent, vers la monogamie. L'islam loin de s'opposer à cette évolution, s'y prête et la recommande et c'est à tort qu'on accuse l'islam de combattre cette institution qu'il appelle de ses vœux sans toutefois l'imposer" (11)

Par contre d'autres penchent pour l'esprit du verset qui inviterait, selon eux, à la monogamie et son application en une loi sociale.

Ensuite l'obligation d'entretien qui porte sur le minimum vital.

Selon le rite Malekite qui est suivi au Sénégal le mari doit fournir à son époux : l'eau pour ses besoins, l'huile, le bois, le sel, la viande de temps en temps, une natte, un lit, le salaire de la sage-femme, les cosmétiques, le service du personnel".

On peut observer dans le même ordre d'idée qu'en droit coutumier le mariage n'emporte pas communauté de biens. "La personnalité juridique de la femme est distincte et indépendante, de celle du mari... Quelque soit la fortune personnelle de l'épouse, elle n'est pas tenue de contribuer aux charges du ménage et le mari n'a pas le droit de l'exiger d'elle" (12)

Enfin le droit musulman permet à la femme d'exiger de l'homme qu'il s'engage pour la monogamie tant que dureront leur union.

En définitive l'on peut affirmer que le droit musulman limite le nombre des épouses à quatre, alors qu'il était illimité dans le droit coutumier, ce qui peut s'interpréter comme un renforcement des droits de la femme. En effet, "Polygame ou non, le mari musulman a comme tout musulman sans doute des droits, mais aussi des devoirs à l'égard de la femme. L'Islam insiste sur ces obligations plus que sur les droits, et il n'est pas douteux que son influence ait adouci la condition de la femme africaine."

Ainsi cette surimpression de l'apport musulman de la monogamie s'est faite presque sans heurt

contrairement au christianisme qui s'est posé en s'opposant à la polygamie.

b/ LE CHRISTIANISME

L'encyclique *Casti connubi* du Pape Pie XI pose que le ménage monogamique est le fondement de la société domestique, or en Afrique, le ménage n'est pas en droit la base de la société. Il s'appuyait sur le texte de l'Évangile selon Saint Matthieu au Chapitre X 18.

"N'avez-vous pas lu que le créateur dès l'origine les fit homme et femme et qu'il a dit : ainsi donc l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et les 2 ne feront qu'une seule chair".

Cette conception chrétienne de la famille s'inscrit évidemment en faux de la conception traditionnelle et ne pouvait pas manquer d'influencer le droit colonial qui se réclamait justement de cette même civilisation judéo-chrétienne.

S L'EVOLUTION LEGISLATIVE

La polygamie et la dot furent principalement la pierre d'achoppement de la législation coloniale car la forteresse, bien gardée, était difficilement prenable. Elle ne nouera pas non plus des alliances avec les nouveaux états indépendants.

Mais l'équation devait être résolue car les termes étaient posés. Le législateur africain devait opérer un choix difficile et avait deux alternatives comme le soulignait M. KOUASSIGAN : "Face aux institutions traditionnelles, si toutes les nouvelles mesures portent la marque d'une volonté manifeste de changement, elles n'ont cependant pas la même portée ni les mêmes ambitions à l'égard des dites institutions. Les unes sont conciliantes les autres intransigeantes à l'égard de l'état du droit existant. Dans le premier cas, il s'agit de concessions provisoires à la force de la résistance des moeurs et traditions jugées inutilisées dans le deuxième".

Le code de la famille, en vigueur au Sénégal, entre dans la première classification en prenant en considération les errements de la législation coloniale.

1/ AVANT LE CODE DE LA FAMILLE

Le législateur colonial s'était fixé pour règle d'or la restriction du domaine d'intervention du droit coutumier.

Cependant malgré une volonté proclamée de respecter les droits existants il les considérait avec un certain mépris, ce qui l'a amené à l'utilisation de la fameuse notion d'ordre public colonial théorisée par Solus et fondée sur la "mission civilisatrice" de la colonisation et qui proscrivait tout ce qui s'opposait à cette mission.

Mais face à une résistance du corpus juridique local le législateur colonial tenta t-il de suggérer le sien en mettant à la disposition des autochtones l'option de législation qui leur permettait de renoncer à la coutume pour se faire appliquer la loi française.

Le premier texte, le décret Mandel du 15 juin 1939 qui porte "Consentement des époux au mariage dans les territoires d'Outre Mer" avait échoué dans sa tentative de moderniser le droit coutumier africain de la famille, affirme M.M.L. NDIR, parce qu'il a voulu substituer à l'ordre public africain essentiellement religieux, un ordre public indéfinissable, purement juridique, estimé supérieur.

Le décret JACQUINOT du 14 Septembre 1951 fut la seule attaque législative du colonisateur contre la polygamie. Il consacre la dualité des statuts entre les justiciables de l'article 147 du Code civil qui stipule que "on ne peut contracter un deuxième mariage avant la dissolution du premier" et ceux qui demeurent soumis à leur statut coutumier. Pour

ces derniers l'article 1er du décret pose "qu'en Afrique noire occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, les citoyens ayant conservé leur statut personnel contractent mariage suivant la coutume qui leur est propre, sous réserve des dispositions du décret du 15 juin /1939".

A moins cependant qu'ils n'optent pour les dispositions de l'article 5, du décret JACQUINOT qui pose le principe d'une option de monogamie : "Tout citoyen ayant conservé son statut personnel peut au moment de contracter mariage faire inscrire, par l'officier d'état civil, sur l'acte de mariage, sa déclaration expresse de ne pas prendre une autre épouse aussi longtemps que le mariage qu'il a contracté ne sera pas régulièrement dissous".

C'est l'engagement de monogamie qui était un acte, de volonté civile, avec des conséquences d'ordre public. Il était insusceptible de rétractation et l'article 340 du Code pénal (Afrique occidentale) ajoute au texte métropolitain qui réprime la bigamie : "Toutefois en cas de mariage célébré selon la coutume locale les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux citoyens ayant conservé leur statut particulier, à l'exception de ceux d'entre eux qui auront renoncé à la polygamie coutumière soit par acte spécial, soit à l'occasion de leur mariage lorsque celui-ci aura été célébré selon le code civil".

L'acte spécial n'étant ici que celui prévu par l'article 5 du décret JACQUINOT.

Le même texte prévoit pour la repression des contrevenants une amende de ... 120000 Frs et une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 3 ans.

Cette législation fut un échec dans son application parce qu'elle rencontra l'hostilité des populations locales, si même elles en étaient informées, et de plus, un service d'état civil defectueux sinon inexistant, ne fut pas pour arranger les choses. Ce rejet par le milieu social fit que les textes ne furent presque jamais appliqués.

On peut remarquer en passant que cet effort législatif avait pour objectif moins la protection de la femme africaine que l'implantation d'un mode de vie occidentale que l'on croyait supérieur.

Mais cette politique législative qui tendait à imprimer une certaine direction à nos us et coutumes, sans y parvenir d'ailleurs, devait disparaître avec le phénomène colonial qui l'avait engendrée et céder la place à un droit conciliant l'ancien et le nouveau.

A l'indépendance, une loi du 21 Juin 1961 instituant un état civil unique, supprime le problème de l'option de législation tout en gardant cependant le silence sur son application dans le temps (cette loi était-elle rétroactive ?) et l'espace (la France est-elle un pays étranger?) Mais la question est réglée aujourd'hui par le code de la famille du 12 juin 1972.

2/ - LE 'CODE DE LA FAMILLE

Au moment de l'élaboration du code de la famille, le législateur sénégalais se trouvait devant la triple variété juridique des institutions en place : le droit français avec la famille conjugale, le droit musulman avec la famille parent, le droit coutumier avec la famille maison.

Devant ce pluralisme légal et même culturel, il lui fallait imaginer un droit qui "ne serait ni musée ni chantier mais les deux à la fois" et qui aurait une fonction de promotion avec une véritable assise sociologique. M. D'ARBOUSSIER le disait devant la commission de codification".

"La codification entreprise a pour but de reconnaître les règles du droit coutumier....Elle tendra à constater et à promouvoir l'évolution ébauchée, mais, en aucun cas, à opérer une brutale révolution dans les moeurs".

De plus, l'émancipation des femmes qui était l'un des objectifs du législateur était jugée incompatible avec la polygamie.

C'est dans ce contexte, que le législateur de 1972 a institué le régime polygamique, non pas comme régime de droit commun mais a plutôt défini les options auxquelles le mariage peut être rattaché sur les principes suivants :

- Se référer à l'esprit du droit coutumier plutôt qu'à la règle proprement dite, même unanimement pratiquée ;
- Respecter les valeurs traditionnelles mais supprimer les habitudes mal adaptées à la politique de développement socio-économique ;
- Garder constamment à l'esprit les principes constitutionnelles de la laïcité, du respect des libertés religieuses et de l'égalité des citoyens devant la loi ;
- Respecter scrupuleusement ce qui est tangible pour les croyants tout en distinguant ce qui est proprement religieux de ce qui se répute tel, par erreur ou abus.

Ainsi ce choix respecte les croyances de chacun en s'inspirant du verset 3 de la Sourate IV du Coran et de l'article 147 du Code Civil français.

a/- le système optionnel

-PRINCIPE

L'option est la faculté laissée à chaque homme de fixer librement son nombre d'épouses.

L'article 133 du code pose les différents régimes :

"Le mariage peut être conclu :

- soit sous le régime de la polygamie ; auquel cas l'homme ne peut avoir simultanément plus de quatre épouses ;
- soit sous le régime de la limitation de polygamie ;
- soit sous le régime de la monogamie.

Faute pour l'homme de souscrire l'une des options à l'article 134, le mariage est placé sous le régime de la polygamie".

La limitation de polygamie s'entend de la bigamie et de la tétragamie.

Le code n'impose aucun système et supplée même au silence embarrassant des parties en son article 116-2°

L'option doit être levée au moment du mariage ou postérieurement (article 135) si le maximum n'est pas atteint. L'époux devra avant tout faire la preuve de cette dernière disposition.

Mais c'est dans les dispositions de l'article 134 que le législateur sénégalais marque sa préférence inavouée pour la monogamie (2 ou 3 épouses simultanément) et en rendant l'option définitive et irréversible même après la dissolution du lien matrimonial à l'occasion duquel il a été

conclu. C'est là, pourrait-on dire, la principale innovation du Code de la Famille et cette option n'est irréversible d'après l'alinéa 2 de l'article 134 que dans le sens de l'augmentation du nombre d'épouses.

L'article 135 réglemente la procédure de l'option de manière à prévenir les fraudes.

A l'égard des mariages conclus antérieurement à la nouvelle loi et comportant option de monogamie, l'article 833 alinéa 2 dispose que :

"Le mariage célébré selon le Code Civil vaut option de monogamie si sa célébration est antérieure à la loi du 23 juin 1961 tendant à la création d'un état civil unique, et lorsqu'elle est postérieure à cette date, quand les époux ont entendu se marier sous le régime monogamique".

SANCTIONS DE L'INOBSERVATION DU PRINCIPE

L'article 113 alinéa 2 dispose que "L'homme ne peut contracter un nouveau mariage s'il a un nombre d'épouses supérieur ou égal à celui autorisé par la loi, compte tenu des options de monogamie ou de limitation de polygamie souscrites par lui".

Il y a deux sortes de sanctions :

- Préventive par l'opposition et le contrôle de l'officier d'état civil (article 116 alinéa 1)

- Répressives

La violation de l'engagement en raison des dispositions de l'article 133 est sanctionnée par la nullité absolue du mariage ainsi contracté en vertu de l'article 141-6°

L'exercice de l'opposition appartient à la femme, à tout intéressé ou au ministère public (article 142) du vivant des deux époux. Cette action est imprescriptible.

En outre l'article 333-2° du Code Pénal punit d'un emprisonnement de 6 mois à 3ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 F. " Tout époux marié en la femme du Code Civil qui avant la dissolution de cette union contracte un nouveau mariage".

Dans le cadre de l'option polygamique le code a aussi organisé le régime matrimonial et les effets de l'état d'époux

b/- Le régime matrimonial et les effets de l'état d'époux

Dans le domaine du régime matrimonial 3 sortes de statuts sont prévus d'après l'article 368 du Code de la Famille.

Le régime de la séparation des biens qui est le droit commun et qui est applicable aux époux n'ayant pas opté au moment du mariage pour l'un des autres régimes.

En effet les époux peuvent choisir le régime dotal ou le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts. L'influence du Code Civil se fait sentir à ce niveau. Toutefois, le régime communautaire ne peut s'appliquer aux ménages polygamiques (article 369 alinéa 2) et le mari ne peut pas utiliser les revenus de l'une des épouses au profit des autres.

Pour les effets de l'état d'époux, le Code de la Famille a repris les dispositions traditionnelles du Code Civil concernant les obligations réciproques entre époux. Mais pour les rapports personnels dans le cadre des unions polygamiques les notions de fidélité, soins, assistances, cohabitation ont un sens particulier. En la matière l'infériorité juridique de la femme apparaît.

Dans les obligations réciproques (article 148 à 151) on peut distinguer :

- La communauté de vie .

Ici le Code reprend l'ancienne notion française de cohabitation qui, traditionnellement, désignait la communauté de lit (relations sexuelles) et la communauté de toit (résidence commune). Cette obligation a pour but de raffermir la solidarité entre époux et doit servir de base et de condition aux autres. Ce devoir est en général sanctionné par la possibilité pour le conjoint non comptable de demander le divorce pour injure grave.

Le mari polygame doit entre autres, partager équitablement son temps entre ses femmes et pour ces dernières de rejoindre le domicile que leur fixe le mari. Cependant ce pouvoir accordé au mari n'est pas souverain car la femme a un recours prévu à l'article 153 alinéa 2 devant le juge de paix pour obtenir l'autorisation d'avoir pour elle et ses enfants un domicile séparé si la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique et moral.

Dans le ménage polygamique du moment où chaque épouse est considérée comme un ménage distinct, celle-ci devrait avoir la possibilité de pré-

tendre à une résidence séparée de celle de ses co-épouses.

Ce propos peut-être illustré par un jugement rendu par le Tribunal de 1ère instance de Thies (13) sur appel d'une décision qui avait fixé à la dame Ndèye GUEYE une résidence outre que le domicile conjugal mais sans aucun motif valable. La dame GUEYE alléguait simplement que l'une des conditions du remariage était la non cohabitation avec sa co-épouse.

Le tribunal a estimé finalement que le choix de la résidence appartient effectivement au mari et qu'au surplus la résidence actuelle de l'époux ne présente pas pour l'épouse de dangers d'ordre moral ou physique qui puissent par exception motiver en ce qui le concerne une autorisation de fixer un autre domicile.

Certains ont pensé que le législateur aurait dû régler le problème en décidant que chaque épouse a droit à une résidence séparée, ce qui entrainerait ipso-facto une diminution nette de la polygamie avec le coût d'un tel système.

- les soins et l'assistance

Le chapeau de l'article 151 s'intitule secours et assistance pendant que le texte parle de soins et d'assistance. Traditionnellement le mot assistance englobe la notion d'assistance et celle de soins, or le secours fait référence aux charges matérielles du ménage. Aussi l'on pourrait penser que cette obligation de l'article 151 s'entend d'obligations morales. En fait il s'agit de la sauvegarde des intérêts aussi bien matériels que moraux du ménage et des enfants.

Le devoir d'assistance est une obligation de faire qui prend naissance lorsque l'un des époux est malade ou invalide. Le conjoint a alors le devoir de lui donner les soins que nécessite son état. En somme il s'agira de lui apporter son affection et son dévouement dans les difficultés de la vie, et dans le cadre de la communauté de vie. En cas de séparation, l'assistance ne revêt plus qu'une forme pécuniaire. Elle se ramène alors au devoir de secours.

L'obligation de secours s'analyse en la fourniture de ressources nécessaires à la vie. S'il y a communauté de vie l'obligation se traduit par la contribution aux charges du ménage.

En cas de séparation légale c'est sous la forme de l'obligation alimentaire que se manifeste le devoir de secours.

La violation de ces obligations entraîne pour le conjoint défaillant, en cas de divorce, une condamnation à des dommages et intérêts en réparation du préjudice ainsi subi.

D'ailleurs beaucoup de décisions ont été rendues sur ce chef sur la base de l'article 166 alinéas 4 et 6 du Code de la Famille(14)

- le respect de l'affection Article 149 cf

Ce devoir peut s'analyser comme un prolongement d'autres devoirs (fidélité charnelle, cohabitation) ou comme des devoirs moraux (sincérité, patience, respect de son propre honneur).

- la fidélité Article 150 cf

C'est la prohibition de l'adultère de corps (l'adultère de coeur étant prohibé par l'article 149 cf). Cette obligation de l'article 150 ne doit pas non plus être confondue avec l'obligation de traitement sexuel en cas de polygamie(article 149 alinéa 2)

Le droit pénal français distingue l'adultère du mari puni s'il est commis dans le domicile conjugal et celui de la femme

L'article 329 du Code Pénal sénégalais fait une distinction pour le moins surprenant . la distinction du droit français n'existant plus, les deux adultères sont réprimés de la même manière, mais l'article 329 alinéa 2 dispose "Toutefois pour maris polygames les usages tolérés par les coutumes ne sauraient constituer en eux-même l'adultère."

& Ainsi l'époux polygame n'est pas puni, logiquement s'il a des concubines en plus de ses quatre épouses légales.

Sur le plan civil, l'article 150 cf ne fait aucune distinction et le mari qui entretiendrait des relations sexuelles avec une personne autre que ses épouses commettrait l'adultère que cet article 150 incrimine et qui est une cause de divorce.

- l'égalité de traitement : article 149 alinéa 2 cf

En cas de polygamie chaque épouse peut prétendre à l'égalité de traitement, par rapport à ses co-épouses, dans toutes les manifestations de la vie quotidienne (logement, nourriture, habillement, comportement sexuel).

On peut donc dire que le Code a mis à la disposition des justiciables tout un arsenal de dispositions que leur silence même peut mettre en oeuvre

Mais entre la théorie et la pratique, entre l'élaboration d'un droit et son application, la distance peut-être longue.

II 2/ EVOLUTION DE L'OPINION SENEGALAISE

Par l'élaboration du code de la famille, le SENEGAL ^{tend} vers le modernisme avec l'émancipation de la femme qui, objet de droit est devenue sujet de droit.

La loi a voulu donner au mariage un autre contenu, ce n'est plus un devoir envers un groupe mais un droit de l'individu.

Le code dans son article 100 consacre la famille conjugale.

" Le bien matrimonial crée la famille par l'union solennelle de l'homme et de la femme. Le lien n'est détruit que par le décès de l'un des époux ou par le divorce".

Mais si ce principe est formellement posé, son aboutissement est laissé à la réalité.

Communautaire, jadis la société sénégalaise tend à épouser les modèles de vie de l'Occident sous l'effet conjugué de la modernisation avec la vie urbaine et ses impératifs, la monétarisation de la dot et l'individualisme.

La polygamie ne pouvait manquer de subir les contres-coups de cette évolution.

Les statistiques publiées en 1975 par la direction de la statistique sur la situation matrimoniale au Sénégal peuvent donner des indications utiles.

REGION DE DIOURBEL

ARTITION DE LA POPULATION DE DROIT SUIVANT L'AGE ET L'ETAT MATRIMONIAL

HOMMES (POURCENTAGES)

| COUPES D'AGES | CELIB | MARIES 1 F. | MARIES 2 F. | MARIES 3 F & + | VEUFS | DIV | ND | TOTAL |
|------------------|-------|----------------|----------------|-------------------|-------|-----|-----|-------|
| de 15 | 100 0 | -- | -- | -- | -- | -- | -- | 100 0 |
| 15 à 19 | 99 5 | 0 3 | 0 2 | -- | -- | -- | -- | 100 0 |
| 20 à 24 | 90 4 | 9 1 | 0 4 | -- | -- | -- | 0 1 | 100 0 |
| 25 à 29 | 53 6 | 41 4 | 2 9 | -- | 0 3 | 1 8 | -- | 100 0 |
| 30 à 34 | 21 7 | 66 3 | 8 2 | 0 1 | 0 8 | 2 6 | 0 3 | 100 0 |
| 35 à 39 | 8 4 | 69 3 | 15 5 | 0 8 | 1 7 | 4 3 | -- | 100 0 |
| 40 à 44 | 4 5 | 61 6 | 25 3 | 5 0 | 1 4 | 3 9 | 0 3 | 100 0 |
| 45 à 49 | 3 1 | 54 9 | 27 4 | 9 0 | 1 9 | 3 7 | -- | 100 0 |
| 50 à 54 | 2 8 | 54 2 | 26 1 | 10 5 | 1 6 | 4 8 | -- | 100 0 |
| 55 à 59 | 0 5 | 51 9 | 25 8 | 17 1 | 1 4 | 3 3 | -- | 100 0 |
| 60 à 64 | 0 5 | 44 8 | 31 1 | 16 0 | 2 9 | 4 8 | -- | 100 0 |
| 65 à 69 | 1 0 | 41 4 | 30 7 | 18 0 | 4 0 | 4 9 | -- | 100 0 |
| 70 à 74 | 0 3 | 48 8 | 30 2 | 16 7 | 2 5 | 1 5 | -- | 100 0 |
| 75 & + | 0 5 | 45 8 | 18 1 | 20 4 | 12 1 | 2 4 | 0 7 | 100 0 |
| Indéterminé | 100 0 | -- | -- | -- | -- | -- | -- | 100 0 |
| TOTAL | 64 5 | 22 1 | 7 5 | 2 9 | à 1 | 1 4 | 0 1 | 100 0 |

REGION DU CAP VERT

TITUTION DE LA POPULATION DE DROIT SUIVANT L'AGE ET L'ETAT MATRIMONIAL

HOMMES (POURCENTAGES)

| COUPES AGES | CELIBA | MARIES 1 F. | MARIES 2 F. | MARIES 3F & + | VEUFS | DIV | ND | TOTAL |
|----------------|--------|----------------|----------------|------------------|-------|-----|-----|-------|
| de 15 | 100,0 | - | - | - | - | - | - | 100,0 |
| 15 à 19 | 99,3 | 0,3 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | - | 100,0 |
| 20 à 24 | 95,1 | 4,4 | 0,2 | 0,1 | - | 0,1 | 0,1 | 100,0 |
| 25 à 29 | 66,6 | 29,5 | 1,6 | 0,2 | 0,1 | 1,6 | 0,4 | 100,0 |
| 30 à 34 | 26,6 | 62,9 | 6,3 | 0,6 | 0,4 | 2,8 | 0,4 | 100,0 |
| 35 à 39 | 11,5 | 70,0 | 13,2 | 2,2 | 0,2 | 2,8 | 0,1 | 100,0 |
| 40 à 44 | 6,3 | 66,9 | 19,5 | 3,3 | 0,6 | 3,3 | 0,1 | 100,0 |
| 45 à 49 | 2,7 | 60,3 | 26,9 | 5,5 | 1,3 | 3,2 | 0,1 | 100,0 |
| 50 à 54 | 2,0 | 61,3 | 26,6 | 8,6 | 1,0 | 3,3 | 0,2 | 100,0 |
| 55 à 59 | 2,0 | 52,8 | 29,5 | 9,9 | 2,2 | 3,2 | - | 100,0 |
| 60 à 64 | 2,9 | 56,5 | 23,8 | 7,4 | 1,2 | 8,2 | - | 100,0 |
| 65 à 69 | 2,4 | 62,2 | 19,8 | 8,9 | 4,3 | 2,4 | - | 100,0 |
| 70 à 74 | 1,1 | 56,4 | 17,7 | 10,4 | 10,3 | 4,2 | - | 100,0 |
| 75 & + | 4,0 | 56,1 | 21,9 | 7,0 | 5,5 | 4,7 | 0,8 | 100,0 |
| indéterminé | 100,0 | - | - | - | - | - | - | 100,0 |
| TOTAL | 68,0 | 22,8 | 6,0 | 1,5 | 0,4 | 1,2 | 0,1 | 100,0 |

ENSEMBLE DU SENEGAL
REPARTITION DE LA POPULATION DE DROIT SUIVANT L'AGE ET L'ETAT
MATRIMONIAL
HOMMES (POURCENTAGE)

| COUPES L'AGE | CELIB | MARIES 1.F | MARIES 2.F | MARIES 3.F&+ | VEUFS | DIV | ND | TOTAL |
|-----------------|-------|---------------|---------------|-----------------|-------|-----|-----|-------|
| de 15 | 100,0 | - | - | - | - | - | - | 100,0 |
| à 19 | 99,2 | 0,6 | 0,2 | - | - | - | - | 100,0 |
| à 24 | 90,1 | 9,0 | 0,4 | 0,1 | 0,1 | 0,2 | 0,1 | 100,0 |
| à 29 | 56,0 | 39,1 | 2,7 | 0,1 | 0,3 | 1,4 | 0,4 | 100,0 |
| à 34 | 23,2 | 65,5 | 8,6 | 0,7 | 0,7 | 2,9 | 0,4 | 100,0 |
| à 39 | 9,6 | 67,7 | 16,1 | 2,1 | 1,0 | 3,3 | 0,2 | 100,0 |
| à 44 | 5,6 | 63,6 | 22,0 | 4,0 | 1,3 | 3,2 | 0,3 | 100,0 |
| à 49 | 3,3 | 58,5 | 26,1 | 6,6 | 1,6 | 3,8 | 0,1 | 100,0 |
| à 54 | 2,5 | 56,3 | 25,7 | 9,0 | 2,4 | 3,9 | 0,2 | 100,0 |
| à 59 | 1,5 | 54,2 | 26,2 | 11,9 | 2,5 | 3,6 | 0,1 | 100,0 |
| à 64 | 1,9 | 52,3 | 26,2 | 11,7 | 3,7 | 4,1 | 0,1 | 100,0 |
| à 69 | 2,1 | 50,9 | 24,8 | 13,5 | 4,5 | 4,1 | 0,1 | 100,0 |
| à 74 | 1,3 | 50,5 | 24,9 | 12,3 | 6,9 | 3,7 | 0,4 | 100,0 |
| 5 & + | 1,3 | 52,1 | 18,5 | 12,7 | 11,2 | 3,8 | 0,4 | 100,0 |
| Indéterminé | 100,0 | - | - | - | - | - | - | 100,0 |
| TOTAL | 64,7 | 23,7 | 7,2 | 2,2 | 0,8 | 1,3 | 0,1 | 100,0 |

A la lumière de ces tableaux on constate que le pourcentage d'hommes célibataires est très important pour les bas âges (presque 100 % jusqu'à 20 ans, 90 % jusqu'à 25 ans). La polygamie qui est une pratique courante occupe une place assez importante dans la population masculine mariée. Aussi sur 100 mariés, 28 sont polygames pour l'ensemble du pays, 25 pour la *strate urbaine* et 30 pour la *strate rurale*. On note aussi la prépondérance des mariés à 2 femmes qui représentent plus de 80 % des polygames. Bien que le Sénégal soit un pays à majorité musulmane, les mariés à 3 femmes ne représentent qu'une faible proportion. Ils se recrutent essentiellement chez les vieux paysans, les riches commerçants ou les marabouts. Cette ~~particularité~~ forme de polygamie tend à disparaître et elle se pratique surtout dans le bassin arachidier principalement dans la région de Diourbel. La bigamie quant à elle reste très fréquente. L'on constate aussi dans d'autres tableaux que le pourcentage de polygames est important dans la région de Thiès tandis que pour la région du Fleuve on trouve une importante proportion de polygames après 39 ans (27 %). On peut déceler aussi, malgré un recul de la polygamie surtout dans les zones urbaines et semi-urbaines, la persistance d'un esprit polygamique. Aussi dans certains bureaux d'état civil on a pu recueillir:

- CIRCONSCRIPTION URBAINE DE RUFIQUE

Il a été déclaré:

- 1973 8 mariages
- 1974 14 mariages

Dans cet ensemble aucune option de monogamie ou de limitation de polygamie n'a été souscrite. Il s'agit surtout de personnes de condition moyennes (chauffeurs, cultivateurs, artisans dont l'âge varie entre 44 et 24 ans). L'âge des épouses dépasse rarement 25 ans et elles sont sans profession.

Centre de la rue 6 (Dakar)

1973. Ce centre a recueilli:

- 14 options de monogamie
- 28 options de limitation à 2
- 11 options de limitation à 3
- 97 n'optent pas

1974

- 32 options pour la monogamie
- 71 pour la bigamie
- 28

- 28 pour la tétragamie

Centre principal du 1er arrondissement de Dakar
 Dans ce centre l'officier d'état civil nous explique que
 pour les mariages célébrés ont été suivis d'une option de
 monogamie. Pour les mariages constatés ou transcrits après
 jugement nous n'avons pas eu des renseignements détaillés.

| ANNEE | mariages celebres | mariages constates | mariages transcrits |
|-------|----------------------|-----------------------|------------------------|
| 1974 | 189 | 80 | 129 |
| 1975 | 175 | 106 | 128 |
| 1976 | 176 | 143 | 204 |
| 1977 | 161 | 211 | 257 |

Les justifications des attitudes sont très diverses et
 correspondent souvent à une vision nouvelle de la vie,
 sinon à une détermination économique.

A - LES ATTITUDES FACE A LA POLYGAMIE : LA PERSISTANCE DE L'ESPRIT POLYGAMIQUE ET LES ATTITUDES DEFAVORABLES

La polygamie exerce toujours un attrait sur les populations. Les défenseurs de l'Institution (des hommes en général) se retranchent derrière une augmentation qui est farouchement combattue, surtout par les femmes même si elles sont deuxième, troisième ou quatrième femme.

Des interviews recueillies par Madame Anette Mbaye d'ERNEVILLE et publiées par la Revue Famille et Développement dans son numéro de janvier 1977 nous donnent une illustration très ponctuelle du problème. Nous en livrons quelques extraits :

Rokhy M... est une jeune femme qui a été mariée, une première fois vers seize ans. En six ans de ménage monogamique, elle a eu deux enfants. Le mari est mort des suites d'un accident. Alors ses parents lui ont présenté son actuel mari qui "n'est pas trop vieux" mais qui a déjà trois femmes. La polygamie ? ... ce qu'elle en pense ?

"C'est mieux d'avoir son mari pour elle seule / On décide de tout dans sa maison. On peut mieux parler avec son mari. On a les enfants avec soi, mais c'est bien aussi quand les "autres" vous aident à les élever."

La préférée ? ... Non, elle n'est pas la préférée, mais "leur mari" les gâte toutes les quatre, même si ce n'est pas de la même façon.

L'entente entre elle et ses co-épouses ? Elle ne fait de confidences à personne. Deux ans de vie commune ne peuvent garantir la sincérité dans les rapports. La première femme est compréhensive mais on ne peut pas tout lui répliquer.

Elles bavardent très souvent ensemble mais de futilités. Quelquefois elles parlent de "leur mari" mais pour plaisanter, jamais sérieusement.

N'Goné D... est le type même de la femme passive, elle semble accepter les coups du sort : son mari a épousé et répudié, successivement trois femmes ; maintenant il a quatre épouses légales. Cette dernière est la première femme, elle a de grands enfants (l'un est professeur dans un lycée) Elle semble indifférente à ce ménage :

"Quand il sera fatigué, il s'arrêtera / Il peut m'emmener toutes les co-épouses qu'il voudra, je le regarde faire. Un jour, il tombera sur une femme - génie qui lui montrera les époules : en plein jour /"

N'a-t-elle jamais eu envie de partir ? ...
"Partir ? ... Pourquoi ? Pour aller où ... elles m'ont trouvé ici, elles me laisseront là /..."

La cohabitation ? "Cela ne me gêne nullement, puisque mes enfants et moi-même avons nos chambres ... Je n'ai jamais changé de logement : mes "protections", (gris-gris) sont dans le sol de cette chambre /"

.../..2

Les "tours" ? ... "Deux nuits et deux journées ; chaque tour commence après la prière de "timis" (18 heures ^) Celle qui est de tour fait le repas pour toute la famille.

AISSATOU : Elle est mécanographe dans une société de la place. Elle a perdu de sa gaité depuis son divorce :

"Je ne m'attendais pas à ce qui est arrivé ; aucun indice ne m'avait avertie que mon mari fait la cour. Il sortait parfois le soir de très rares fois d'ailleurs, pour aller prendre un verre de thé avec des amis. Travaillant tous les deux durant la journée et habitant la banlieue, nous profitons de nos soirées pour discuter, régler nos problèmes, parler avec les enfants (nous en avons cinq dont deux à l'Université) et recevoir nos amis".

"Aucun nuage sérieux dans notre ménage depuis bientôt vingt quatre ans. "nos parents nous taquinaient sur notre entente et notre complicité, car nous étions comme des cousins germains. Nos différends, nos petites disputes se réglèrent entre nous deux, sans aucune intervention extérieure comme c'est souvent le cas au Sénégal. Tout le monde nous taxait de vicieux comme des "toubabs" (blancs) car nous avons fait une partie de nos études en France. Mon ex-mari est médecin... Sa femme actuelle est infirmière d'Etat / Ils ne travaillent pas dans le même service, mais je ne puis supporter ni l'idée ni le fait qu'ils ont des affinités professionnelles qui les rapprochent.

"Mon mari était mon ami, mon frère, tout à la fois... Je ne comprends toujours pas ce qui s'est passé, ni pourquoi il a tout manigancé sans rien me dire, me mettant devant le fait accompli en me faisant annoncer la nouvelle par sa soeur et son oncle maternel... je ne m'étais pas mariée avec ceux-là, n'est-ce pas ? Et comme la religion musulmane, si elle ne favorise pas le divorce ne l'interdit pas non plus, j'ai demandé tout aussitôt à me libérer des liens du mariage, malgré l'opposition de ma famille et même de mes enfants. La situation est plus nette maintenant".

ANNE-MARIE : "Je suis catholique, mon mari et ma co-épouse aussi.]
"suis mariée suivant la coutume. Nous vivons tous les trois dans la même
"maison. J'enseigne dans un C.E.G. et la première de mon mari est vendeuse dans un grand magasin /"

Cette femme qui a choisi de vivre dans un ménage à trois quand elle avait toutes les possibilités de trouver un homme libre pour l'épouser explique les motivations qui l'ont poussée à ce choix "L'amour, rien que l'amour".

Les deux femmes font la cuisine le soir, à tour de rôle, elles ont, chacune une domestique qui les remplace pour le ménage et la cuisine du midi, ces bonnes sont à la charge des femmes qui participent aussi au budget du ménage pour l'eau, l'électricité et le loyer tandis que le mari assume tout seul les frais de nourriture et de scolarité des enfants.

Le mari lui, refuse de répondre aux questions : "Tu sais bien que la polygamie c'est une histoire de femme / Et puis, ne viens pas semer la zizanie dans ma maison ; ne mets aucune fausse idée dans la tête d'Angèle et d'Anne-Marie qui s'entendent très bien. Tout marche comme il faut, alors ? ..."

.../...

Angèle boude un peu, parce qu'on s'est d'abord adressé à Anne-Marie.

"Je n'ai rien à dire moi, c'est elle qui est venue me trouver dans mon foyer. C'est avec moi qu'Antoine a passé les mauvais moments, maintenant qu'il a une bonne situation, il peut trouver autant de femmes qu'il veut. Les hommes oublient vite et la vie les trompe. Je ne divorce pas parce que ma religion me l'interdit et je ne veux pas que mes enfants souffrent. C'est mon corps qui reste, mais mon coeur n'est plus là. Antoine a trompé ma confiance, je laisse Dieu entre nous".

MAME BINETA : secrétaire de direction. Elle a épousé, il y a sept ans, un directeur d'école primaire déjà marié à une institutrice. Les deux femmes ne vivent pas ensemble. Elles se connaissent, mais ne se fréquentent pas ; elles ne se rencontrent que dans des circonstances exceptionnelles : baptêmes, mariages ou autres cérémonies familiales où leur présence est obligatoire.

"J'ai accepté sans aucune contrainte d'être la deuxième femme de mon mari. Je suis née et ai grandi dans un milieu polygamique et je n'ai jamais souffert de la présence de mes deux "marâtres" que je respecte toujours."
"Bien sûr, il est préférable d'avoir son mari pour soi, de ne le partager avec personne, mais ça, c'est l'idéal !"

Il n'y a de nombreux couples monogamiques et la polygamie dans les milieux dit "intellectuels" est quand même l'exception. Elle répond :

"Chacun prend sa chance là où elle la trouve. Pour moi, c'était Doudou l'homme qu'il me fallait et il y a sept ans et jusqu'à présent d'ailleurs" "j'avais le choix au moment de mon mariage, mais les célibataires qui me courtoisaient ne me paraissaient pas assez sérieux et ... (elle sourit) je ne les aimais pas. Il faut dire aussi que Doudou n'est pas homme à perdre dans une compétition".

"Il n'est pas question pour moi de faire des "salamalecks" à ma co-épouse. Je ne lui cherche pas d'histoires mais je ne tiens pas être familière avec elle, que chacune reste chez soi/... Je ne prononce jamais son nom devant mon mari ; lui aussi fait très rarement allusion à elle dans nos conversations, parce que dans les premiers temps de notre mariage, j'étais très jalouse lorsque mon mari était "de tour" chez sa première femme, mais j'essayais de n'en rien laisser paraître.

Mes enfants s'entendent à merveille avec leurs frères et soeurs de l'"autre maison" qui cherchent les chercher pour passer le dimanche ou les fêtes.

AMADOU LAMINE est docteur vétérinaire. Il a trois épouses qui vivent dans des maisons différentes (la troisième est encore dans sa famille mais ne va plus tarder à rejoindre son domicile conjugal")

"Lorsque je me suis marié avec ma première femme, je n'avais alors aucune intention de devenir polygame. Je faisais même partie d'un cercle d'études qui menait une certaine lutte contre la polygamie / (ironie du sort, la plupart des membres de ce cercle, dont un des présidents d'honneur d'ailleurs, ont tous deux, trois et même quatre femmes").

Es-t-il facile de suivre à la lettre les prescriptions du Coran qui exigent du mari polygame le même amour et les mêmes attentions pour toutes les épouses ?

"Naïveté / personne ne suit aucune prescription à la lettre, il n'y a pas de saint sur terre. Même ses propres enfants ont les aime différemment suivant leur propre caractère, suivant votre propre pendhant pour l'un ou l'autre.

Pour les femmes, c'est la même chose et mise à part l'attirance particulière que l'on peut avoir pour l'une outre l'autre, des faits quotidiens peuvent modifier les relations du mari vis-à-vis de ses épouses. Il faut seulement s'efforcer d'être juste et bon à l'égard des femmes, d'éviter la mesquinerie dans les échanges et surtout de ne pas dresser les épouses les une contre les autres,

.../.4

en jouant les politique du "diviser pour régner" le mari n'y gagne qu'un surcroît de soucis".

Y a-t-il certaines raisons qui soient communes aux polygames pour le choix de la deuxième, de la troisième ou de la quatrième femme ?

"chaque homme, monogame ou polygame, a ses raisons particulières très personnelles de se marier qu'il ne se donne, d'ailleurs, pas toujours la peine d'analyser ... L'homme, la femme aussi, sont toujours à la recherche du mieux être."

Ne pensez-vous pas que la liberté laissée aux hommes d'avoir une ou plusieurs femmes change les règles du jeu et déséquilibre quelque peu l'harmonie du couple, puisque à l'un tout est permis tandis que l'autre est enfermée dans le carcan des conventions sociales ?

"déformation occidentale ... Rien n'est simple et finalement la société, notre société, essaie de s'adapter à la nature humaine / Mais ce serait lon à disserter là-dessus . Avec la polygamie tout le monde est intérieurement satisfait : l'homme a besoin de changement, la femme de sécurité. Le polygame n'est pas un homme tranquille, les responsabilités l'écrasent".

Ainsi, l'on remarque que l'opposition des femmes à la polygamie est nette bien qu'elles essaient, dans presque tous les cas, de s'en accommoder sous le poids du substrat culturel et économique.

En effet, la polygamie est légalement reconnue au Sénégal (elle est même le régime de droit commun) avec des justifications qui ne conviennent pas toujours.

1°- FACTEURS D'ORDRE BIOLOGIQUE -

Ainsi d'aucuns pensent avec le Pr Vincent Monteil que "la polygamie correspond beaucoup plus à la nature humaine que la monogamie. M.D.SOV ministre disait devant la commission de codification qu'il existe au niveau de chaque homme un instinct polygamique ; D'autres ajouteront même qu'elle fait partie de la tradition, et que d'ailleurs ne peuvent pas s'abstenir en voyant toutes ces belles figures ; de plus il y a un déséquilibre numérique entre les hommes et les femmes.

A ces arguments, l'on a rétorqué en se demandant d'abord pourquoi la polyandrie n'était pas aussi naturelle à la femme, comme c'est le cas dans certaines sociétés où la femme peut avoir des relations sexuelles avec tous ceux qui portent le nom générique de son mari ; sur le plan religieux, au coran ne dit-il pas "Si vous ne pouvez les maintenir avec équité, n'en épousez qu'une seule", or cette équité est difficile sinon impossible sur le plan moral, donc c'est un pis-aller et non une recommandation.

Pour le déséquilibre numérique, il n'est qu'à se pencher sur les résultats du dernier recensement démographique -(1976) au Sénégal pour se convaincre de sa relativité pour 2.583.886 femmes, on a 2.501.502 hommes et on a constaté que la moitié des sénégalaises sont mariées dans la tranche 14-19 ans alors qu'il faut attendre la tranche 25-29 ans pour les hommes.

2- Facteurs d'ordre psychologique-

"La société est faite de telle manière que les enfants nombreux, les femmes nombreuses,, c'est l'aisance".

Écoutons plutôt Madame Ndèye Coumba M., institutrice, troisième épouse d'un ministre :

"Lorsqu'un homme parvient à un certain degré de réussite, il veut prouver qu'il peut entretenir plusieurs épouses. Il se fait une sorte d'obligation morale de prendre une cousine ou une nièce pour faire bénéficier sa famille de sa situation".

Mais l'on pourrait opposer à cet argument la proposition qu'il ne reflète que la vanité de l'homme, son égoïsme même car la famille polygamique n'est pas un Eden mais serait plutôt une géhenne. "Une femme c'est déjà un bagage, deux ou trois en plus, c'est la mort ça" ; argument confecté par des extraits du journal "Le Soleil" dans ses éditions du 6 Février 1975 et le 6 Mars 1977 dans la rubrique des faits divers avec ses titres :

"Drame de co-épouses", "Incident à Mermoz".

Le premier article a trait à des coups et blessures entre les dames M.D. et T.F. co-épouses. Les conséquences de cette altercation dans un premier temps, c'est un enfant de sans, celle de T.F. qui les a subies, M.D. lui ayant arraché le pavillon de l'oreille droite .

Dans la seconde affaire, tout avait commencé par un banal incident, au cours du repas pris autour du bol commun, mais qui s'était terminé par une bagarre.... Deux jours plus tard, sa co-épouse déversa sur elle et ses enfants de l'eau bouillie mélangée avec de l'huile, du sel et du piment. Le chroniqueur concluait ainsi son article : "Emportée par la jalousie, Maïmouna a commis un acte indigne et regrettable qu'elle méditera sûrement longtemps".

Sur un autre plan, on retiendra aussi que pour la prolificité, si le mari polygame obtient plus d'enfants, au point de vue de la communauté, la monogamie entraîne une fécondité supérieure, dont est plus favorable à la démographie ;

Qu'enfin, la femme considérée comme force de travail et l'idée que l'homme qui aura le plus de femmes disposera de plus grandes récoltes est contestable, parce que le problème ne se pose pas en ville et que même à la campagne, avec la modernisation des techniques culturales, les données du problème ont changé radicalement.

3- La suppléance-

Suppléance sexuelle si l'une des épouses est absente ou bien allaite ; suppléance ménagère et même économique ; De plus si l'une des épouses est stérile, l'homme ne redoutera pas de disparaître sans une descendance ; Enfin, di-on, on est mieux traité avec plusieurs femmes.... etc..

Ici aussi, la contradiction sera portée au plan de l'amour (???) et sur le fait que les épouses d'un polygame en voulant toutes le satisfaire pendant leur "temps de services" n'hésitent pas parfois à se prostituer pour avoir de l'argent et préparer de bons plats au mari et être ainsi la préférée.

Alors on peut se demander avec Binet si les réactions des adeptes de la polygamie ne sont pas un simple réflexe de défense car, se sentant moralement gênés, ils vantent leur façon de vivre pour se convaincre eux-mêmes de son excellence, que c'est une institution sociale et religieuse qui assure l'ordre du monde.

Mais il apparaît actuellement que la polygamie est une institution sociale et économique, et que les facteurs qui peuvent réagir contre elle doivent être cherchés dans cette rubrique.

B- LES VARIATIONS DE LA POLYGAMIE-

La constatation de Madame Fatoumata A. DIARRA au sujet de la femme Zerma, pourrait, à notre avis, s'appliquer aux femmes sénégalaises lorsqu'elle déclare :

"Qu'elles l'imputent à l'autorité divine ou à la volonté masculine, les femmes, selon une grande majorité, acceptent, tout en ne l'aimant guère, la polygamie. A l'intérieur de cette majorité beaucoup disent même que c'est une mauvaise chose. Sur ce point, la modernisation des attitudes est fort nette car il faut que les femmes aient déjà pris un certain recul par rapport à la culture traditionnelle. En somme, la femme Zerma entend rester fidèle à son rôle de mère et à son rôle d'épouse. Mais à travers le processus de la modernisation qui s'irradie de la ville vers la campagne, elle découvre sa féminité, sa spécificité de femme et commence à remettre en question la polygamie dans laquelle elle avait jadis trouvé un équilibre .

Dans cette évolution, il apparaît que les Africains sont encore attachés à la polygamie, mais l'institution au contact du monde moderne ne cesse de s'édulcorer et de se défigurer .

Si la disparition de la polygamie est posée comme un facteur essentiel de l'émancipation de la femme, encore faut-il d'abord "une transformation profonde de l'homme et de la femme, ainsi que de la relation qui les unit .

En tout état de cause, l'évolution de l'institution polygamique ne peut être que le corollaire de l'évolution sociale et certains facteurs semblent infléchir sur le statut matrimonial.

1- Le niveau culturel et religieux-

Le christianisme ou comme dit Binet :

" la monogamie apparaît comme une espèce d'article de foi sur lequel on ne discute pas, à moins qu'elle n'apparaisse comme une épreuve que le chrétien doit supporter pour mériter son salut".

L'Islam pour qui la polygamie est un pis-aller plutôt qu'une recommandation, les conditions étant telles qu'une interprétation de l'esprit du Coran exclut les unions polygamiques.

Pour le niveau proprement culturel, on remarque que les adeptes de la polygamie se recrutent en général parmi les hommes, à la campagne, surtout, soit illettrés, quadragénaires, tandis que les femmes, les cadres, intellectuels, les membres des professions libérales, la rejettent dans son principe.

2- Le contexte urbain et l'économique-

Il semble que la ville ne soit pas le terrain idéal pour un foyer polygamique avec le danger certain de la promiscuité et la cherté de la vie surtout lorsque les femmes ne travaillent pas.

.../...

Ici, on n'épouse pas une femme pour avoir des bras supplémentaires mais parce qu'elle lui plaît.

Sur un plan plus matériel, il s'avère que la dépendance économique de la femme entraîne sa sujétion sur le plan matrimonial.

La tendance vers la monogamie restera un vœu pieux tant que l'émancipation économique ne sera pas une réalité. De même la conjoncture économique conduira inévitablement l'homme à freiner ses tendances polygamiques car comme le disait le Sage Peulh de Banako, Amadou Hampaté BAI: «La polygamie fut instaurée pour des raisons économiques qui provoqueront sa suppression progressive».

3- L'effet de la loi-

Les femmes, en exploitant judicieusement l'article 135 du Code de la Famille "Moment et forme de l'option" peuvent amener leur futur mari à opter pour la monogamie.

Le mariage étant devenu un acte solennel, le code prévoit qu'un mariage non célébré, constaté ou enregistré est valable mais que les époux ne peuvent s'en prévaloir à l'égard de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics ou privés pour prétendre notamment au bénéfice des avantages familiaux. De plus, ajoute l'article 146 in fine du code précité :

'En outre, faute par les époux de satisfaire sans motif estimé valable le juge aux dispositions mises à leur charge par les articles 125 à 130; ils seront condamnés à une amende de 3.000 à 18.000 FRANCS'.

Ainsi, la femme peut valablement influencer l'avenir de l'institution en s'aidant des dispositions légales qui sont à sa portée.

Le rôle du juge pourra aussi dans une certaine mesure être essentiel dans cette direction surtout dans l'interprétation des textes de loi dont certains paraissent ambigus.

L'absence de jurisprudence ne permet pas encore de juger de l'impact réel de cet effet légal.

Cependant, on peut citer pour l'exemple le Jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de THIES le 28 Novembre 1974 dans l'affaire déjà citée et où il aurait pu appliquer l'article 153 alinéa 2 du Code de la Famille dans le sens de la requête de la Dame GUEYE si celle-ci s'était employée à démontrer que la cohabitation avec sa co-épouse constituait un danger d'ordre physique ou moral pour elle et ses enfants.

On peut signaler aussi l'annulation d'un second mariage alors que le premier qui n'était pas dissous était célébré devant l'Officier d'Etat Civil de Rufisque et était régi par les dispositions du Code Civil en vigueur au Sénégal au moment de la célébration le 17 Février 1949 (Tribunal de Première Instance de Dakar - 11 Juin 1974).

Cette décision peut être rapprochée de celle rendue par le même tribunal le 8 Juin 1973 (Affaire NDioro NDOYE c./ Dame Simon Juliette) dans laquelle la Dame Simon s'était mariée avec le nommé I. NDIAYE devant l'Officier d'Etat Civil Français en 1958. Le couple s'installe au Sénégal et NDIAYE épouse NDOYE en la forme coutumière. L'homme décéda et pour sa succession, le Juge décide l'application de la théorie du mariage putatif.

Alors, il est permis de dire avec le Doyen Decottignies :

"Le famille africaine d'autrefois grâce à l'élargissement de la notion de mariage putatif, peut tranquillement se perpétuer".

Si tous ces facteurs sont susceptibles d'avoir une incidence sur la polygamie, il est ^{permis} permis de dire à la suite de M. J. Hilaire que :

"La transformation des méthodes de cultures, l'élévation du niveau de vie, et plus encore la modification des modes de vie, la diminution de la mortalité infantile, la scolarisation entraînent une évolution des femmes, d'autre part joueront à longue échéance comme autant de facteurs d'élimination de la polygamie".

C O N C L U S I O N

Le thème de l'émancipation de la femme, en progression depuis la période coloniale, a atteint sa vitesse de croisière avec la proclamation des principes de l'égalité des sexes et de l'inaliénabilité de la personne humaine.

L'explosion législative sur le continent africain fait de la lutte contre la polygamie un des instruments de cette émancipation. D'aucuns ont considéré l'institution comme une "plaie" et ont employé des méthodes thérapeutiques radicales : la suppression pure et simple ; d'autres, tenant compte fait que la promotion de la femme ne pouvait se faire sur l'hécatombe des valeurs morales de notre société traditionnelle, ont adopté des voies plus souples. Certains pays comme le TOGO, le DAHOMEY et la haute volta ont tout simplement repris les anciennes dispositions coloniales.

La Tunisie par un décret-loi du 13 Août 1956 (6 Moharem 1376) portant promulgation d'un code du statut personnel, a pour la première fois, posé le principe de la monogamie. L'innovation- il va sans dire fut considérée comme révolutionnaire. Mais l'opération allait se heurter à des mentalités figées d'autant plus difficiles à ébranler qu'elles se réclamaient de la religion (Bourguiba dirait).

La loi Ivoirienne du 7 octobre 1964 relative au mariage affirme, en son article 2, la monogamie dans le style du code civil français, le législateur ayant estimé comme le rapporte le journal Fraternité Matin du 16 octobre 1964 "Que le moment était venu de mettre fin à la polygamie, système ancien qui est un handicap à l'évolution sociale et en contradiction avec le principe de l'égalité des sexes proclamé par la constitution".

L'Empire Centrafricain, à l'époque République Centre-africaine, dont le Conseil révolutionnaire abolit la polygamie le 10 janvier 1966, soit quelques jours après sa prise du pouvoir.

La Guinée, après avoir toléré l'institution en l'assortissant de conditions économiques basées sur la notion de minimum vital, "moyens de subsistance suffisants où la première femme végète dans la misère". interdit en 1968, purement et simplement la polygamie.

L'autre approche législative fut plus souple.

Au Mali, il y eut un réel effort d'innovation qui s'appuyait sur la technique du décret Jacquinet. L'article 7 de la loi du 3 Février 1962 porte code sur le mariage et la tutelle stipule :

"La femme ne peut contracter un deuxième mariage avant la dissolution du premier"

Mais cet article apporte en son alinéa 2 un changement par rapport au décret colonial "Toutefois, l'homme ayant opté pour le mariage monogamique aura la faculté de réviser son contrat avec le consentement express de l'épouse"

Le législateur sénégalais a institué le régime polygamique, non pas comme un régime de droit commun à proprement parlé mais a plutôt défini les options auxquelles le mariage peut être rattaché, en somme une "législation à la carte", reflet de l'opinion, qui judicieusement exploitée par les femmes, peut constituer un rempart à la polygamie.

Ainsi, dans les méthodes d'élaboration des droits pour l'institution de la polygamie, les législateurs africains ont prétendu faire des oeuvres révolutionnaires. Mais on peut dire avec Monsieur KOUASSIGAN que la véritable révolution n'est pas rupture avec le passé, car aurait ajouté G. VEDEL "il n'ya pas de révolution absolue. Toute révolution est à la fois rupture avec la tradition et une utilisation de cette même tradition".

Certes l'émancipation de la femme et le développement économique, pour nos pays sortis de la mésaventure coloniale, sont des priorités, mais encore faut-il pour ces problèmes des solutions appropriées.

Dans la législation coloniale le sempiternel retour du thème de la monogamie traduisait plus le souci de faire triompher les schèmes de la famille occidentale qu'un effort pour la promotion de la femme africaine.

Aujourd'hui certaines structures de l'économie monétaire qui ont valeur universelle peuvent être adaptées sinon substituées à celles de l'économie traditionnelle. Mais dans le domaine familial il n'est pas encore démontré que la famille africaine constitue un frein au développement. Certes le "niveau écologique" de la polygamie est ébranlé et l'institution transplantée dans un autre contexte peut constituer un frein à l'épanouissement des individus qui ne bénéficient plus du statut social traditionnel.

Aussi toute politique législative doit-être souple, suggestive, convainquant et non pas contraignant les individus à préférer la monogamie

tant il est clair que la polygamie à fondement traditionnel dépérit. Mais si le mariage monogamique tend à la dignité de la femme et à son insertion sociale, la protection formelle ne suffit pas car à côté de la monogamie de droit peut subsister une "polygamie larvée" conséquence du désordre des mœurs et dont les véritables victimes ne sont pas souvent protégées. Bref, le dilemme pour ou contre la polygamie ne semble plus la question fondamentale. La famille africaine, grâce à la notion de mariage putatif qui est devenu un principe dans le code de la famille, persiste et un droit sociologique cotoiera un droit juridique. L'on peut donc légitimement penser avec soeur Jean Bernard que, puisque le problème n'est pas de proclamer à tout vent l'égalité des sexes, il faut alors forger un code sur ce principe et de faire de cette loi une réalité par le changement des mentalités car comme disait l'autre "les institutions ne valent que par la valeur des hommes qui les appliquent ; et les hommes ne valent que par l'instruction et l'éducation".

REFERENCES ET BIBLIOGRAPHIE

- 1 - S. MELONE :--Poids de la tradition dans le droit africain contemporain tenant 1971
- 2 - G. ARRIGHI :--Le droit de la Famille au Sénégal.
Etudes de l'association Internationale des Sciences juridiques 1968. Paris Editions G.P. MAISON-NEUVE
- 3 - K.MBAYE :--Introduction de "Le droit de la Famille en Afrique Noire et à Madagascar"
Paris 1968 G.P. MAISONNEUVE
--Droit et Développement en Afrique
R.SD, 1967 N°1
- 4 V. MONTEIL :--L'Islam Noir
Paris, Seuil, 1964
- 5 - J. BINET :--Aspects actuels du mariage Penant 1952
--Le mariage en Afrique Noire
Paris , Edition du Cerf, 1959
- 6- J. LANTIER :--Sexes et sociétés Revue Plexus 1969
- 7 - R. DECOTTIGNIES :--Requiem pour la famille africaine
Annales Africaines 1965
- 8 - L.V. THOMAS :--Généralités sur l'ethnologie négro africaine.
Dakar 1963
- 9 - Oumar B A :--Polygamie en pays toucouleur
Afrique Document Juillet 1962
- 10 - M. NIANG :--Structures prentales et stratégie juridique du développement en Afrique Noire Francophone.
--Mariage Wolof
--Laboratoire d'anthropologie juridique,
Faculté Droit Paris 1970.
- 11 - Mamadou DIA :--Islam, sociétés africaines et cultures industrielle
N.E.A. Dakar 1977
- 12 - Luc THORE :--Polygamie en Afrique Noire
Revue de l'Action Populaire n° 180, 1964
--Mariage et divorce dans la banlieu de Dakar.
Cahier d'Etudes Africaines Vol.IV 1964

- 13 - Youssoupha NDIAYE : Répertoire CREDILLA
- 14 Jean HILAIRE : -Variations sur le mariage Penant 1968
- 15- P. DECHEIX : -L'engagement de monogamie dans le code malien du mariage R.J.P.I.C. 1967
- 16 O. SEMBENE : -XALA
Présence Africaine 1975
- 17- A. TUNC : Les aspects juridiques du développement économique
DALLOZ
- 18 G. A. KOUASSIGAN : Quelle est ma loi ?
Paris , Pedone 1974
- 19 F. A DIARRA : Femmes Afrique en devenir : les femmes Zerma du
NIGER
- 20 R. P.H. GRAVAND : Dynamisme interne de la famille sérére
- Afrique Documents 1965 n° 83
- 21 A.L. NDIR : Réflexions sur le futur code sénégalais de la
famille. Afrique Documents n.° 83, 1965



